

Délégation Départementale du Gard

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE
Service Santé-Environnement
Tel. : 04 66 76 80 64
JMV/ MIALET/captages publics

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE
pour le PRELEVEMENT d'EAU
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

Maître d'ouvrage : *COMMUNE DE MIALET*
Nom de l'ouvrage : *Captages des Camisards et de L'Estanier*
Commune d'implantation : *MIALET*

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, à introduire dans le Plan Local d'Urbanisme pour les appliquer ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

La commune de MIALET est située à 45 km à vol d'oiseau au nord-ouest de NÎMES. Elle se trouve dans le bassin versant des Gardons.

La population permanente de cette commune est de 628 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018*). Il n'est pas prévu une augmentation sensible de cette population permanente.

A contrario, la population de la commune de MIALET augmente sensiblement en période estivale en raison de la présence de nombreuses résidences secondaires et de campings.

La commune de MIALET gère trois Unités de Distribution publiques :

- celle de MIALET-Aigladines desservie par le captage dit « **Puits des Camisards** » (un puits avec deux pompes),
- celle de MIALET-Luziers alimentée par le champ captant dit de « **L'Estanier** » ou de « Lestanier » (deux forages contigus avec chacun une pompe),
- celle de Brugayrolles desservie par le captage dit « **Source du Mas Raymond** ». Un pompage au niveau de cette source permet de desservir cette unité de distribution.

La desserte par d'autres captages desservant du public est indiquée ci-après :

- Un camping (« La Berge Fleurie ») est raccordé sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JEAN DU GARD.
- Un autre camping (« Les Plans ») exploite un captage dans la nappe alluviale du Gardon.
- Les Grottes de Trabuc disposent de leur propre captage privé.

Les présentes Enquêtes Publiques portent exclusivement sur :

- le captage dit « puits des Camisards »
- le champ captant dit de « L'Estanier ».

Ces ouvrages de captage sont peu profonds (5,2 m pour le captage dit « **Puits des Camisards** », 13 m et 10,5 m pour les forages F1 et F2 du champ captant dit de « **L'Estanier** »). Ils sont alimentés à partir de la nappe d'accompagnement du Gardon de MIALET et du système karstique sur lequel se trouve la plus grande partie de cette commune.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (**p. 15**) fait ressortir que la population permanente de la commune de MIALET n'augmente que modérément et qu'il n'est pas prévu la création de zone d'activité, zone industrielle, collège ou autre établissement susceptible d'accroître sensiblement les besoins en eau de la commune. *Le projet de Plan Local d'Urbanisme établi en juin 2012 prévoyait une augmentation de 100 habitants à l'horizon 2030.*

La population non desservie par un réseau public de la commune de MIALET (ou celui d'une commune limitrophe) n'a pas été évaluée et il n'a pas été établi le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public prévu par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. *On indiquera que le raccordement sur le réseau communal du village de MIALET des campings de « La Berge Fleurie » et des « Plans » a été envisagé dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de cette commune mais ce projet n'a pas été retenu en raison de son coût.*

Selon le présent dossier d'Enquêtes Publiques (**p. 16**) les débits prélevés en 2010 ont été :

- pour le captage dit « **Puits des Camisards** » : **28 076 m³/an** ;
- pour le champ captant dit de « **L'Estanier** » : **66 108 m³/an**.

Pour la même année 2010, le rendement du réseau desservant le village de MIALET a été de l'ordre de 47 % (**p. 20** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Les données ci-dessus se rapportent à une période bien définie (année 2010), à un rendement médiocre et à un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) qui venait d'être mené à terme et dont les recommandations restaient, pour la plupart, à mettre en œuvre. Elles peuvent donc ne pas correspondre à la situation qui prévaut lors des présentes Enquêtes Publiques.

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a fait ressortir, dans ses avis sanitaires du 17 juin 2010 portant, l'un, sur le captage dit « **Puits des**

Camisards » et, l'autre, sur le champ captant dit de « **L'Estanier** » que ces ouvrages peuvent produire sans contrainte majeure :

- pour le captage dit « **Puits des Camisards** » : **480 m³/j** ;
- pour le champ captant dit de « **L'Estanier** » : **360 m³/j**.

Dans un arrêté préfectoral (n° 2013080-0009) du 21 mars 2013 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « **Puits des Camisards** » :
 - un débit maximal horaire de **22 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **270 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **55 000 m³/an**.
- pour le champ captant dit de « **L'Estanier** » :
 - un débit maximal horaire de **20 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **370 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **100 000 m³/an**.

Les débits ci-dessus coïncident avec ceux demandés par la commune de MIALET pour satisfaire ses besoins à l'horizon 2030 (p. 8 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

La commune de MIALET est maître d'ouvrage du captage dit « **Puits des Camisards** », du champ captant dit de « **L'Estanier** » et du captage dit « **Source du Mas Raymond** » et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en assure elle-même l'exploitation.

La qualité de l'eau produite et distribuée par la commune de MIALET par les deux premiers captages précités (captage dit « **Puits des Camisards** » et champ captant dit de « **L'Estanier** ») ne présente pas des défauts de qualité rédhibitoires. La concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) n'excède pas 19 streptocoques fécaux dans 100 ml dans l'eau produite par le captage dit « **Puits des Camisards** ». La concentration en GTCF est moindre pour le champ captant dit de « **L'Estanier** » mais ce constat doit être pondéré car, dans ce cas, il y a « chloration à la crépine ». **La turbidité reste le paramètre à surveiller dans la mesure où ces deux ouvrages sollicitent en partie un aquifère karstique.**

Il convient de souligner que la commune de MIALET a fait l'objet :

- d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) dont les principales propositions sont indiquées ci-après :
 - suppression de l'interconnexion entre les Unités de Distribution de « **MIALET-Aigladines** » et de « **MIALET-Luziers** » (et by-pass de certains réservoirs) (cf. pp.24 et 25 du présent dossier d'Enquêtes Publiques),
 - déplacement du point de chloration au niveau du champ captant dit de « **L'Estanier** » (suppressions de la chloration « à la crépine »),
 - constat du coût excessif du raccordement des deux campings mentionnés ci-dessus,
 - mise en place d'alarmes anti-intrusions
 - et travaux de remise en état divers.
- d'études géologiques et hydrogéologiques de la ressource captée (pp. 46 à 83 du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Ces études comprenaient des essais de pompage sur chaque ouvrage de captage (« **Puits des Camisards** » et forages F1 et F2 du champ captant de « **L'Estanier** ») réalisés en 2009.

Dans ce contexte, la commune de MIALET a demandé la régularisation administrative du captage dit « **Puits des Camisards** » et du champ captant dit de « **L'Estanier** » pour assurer sa protection et distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur ».

2.2 Description des installations desservies par le captage dit « Puits des Camisards » et le champ captant dit de « L'Estanier »

Ces deux ouvrages de captage assurent la presque totalité de la desserte de la population raccordée sur un réseau public de la commune de MIALET, le prélèvement par le captage dit « **Source du Mas Raymond** » ne représentant que 0,7 % du débit prélevé par les trois ouvrages de captage communaux (donnée 2006 reproduite dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de mai 2007).

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques fait ressortir (p. 16) qu'en 2010, pour les Unités de Distribution principales de la commune de MIALET (« **MIALET-Aigladines** » et « **MIALET-Luziers** »), le champ captant dit de « **L'Estanier** » représentait 70 % et le captage dit « **Puits des Camisards** » 30 % des débits prélevés pour alimenter ces unités de distribution.

2.2.1 Production par le captage dit « Puits des Camisards » et traitement de l'eau

Le captage dit « **Puits des Camisards** » se trouve sur le territoire de la commune de MIALET et à moins de 500 mètres au nord-est de son chef-lieu. Il s'agit d'un puits de 1 mètre de diamètre et profond de 5,2 m. Ce puits est doté de deux pompes de 22 m³/h chacune fonctionnant en alternance.

Ce puits, situé à proximité immédiate du Gardon, est en zone inondable. Par ailleurs, il est situé en contrebas de la route départementale n° 50.

La tête de ce puits dépasse de 65 cm au-dessus du Terrain Naturel mais est restée très en-deçà de la cote qui peut être atteinte en périodes d'inondations.

Les abords de ce captage ne sont pas clôturés car en zone inondable mais il est proposé de mettre en place autour de cet ouvrage un alignement de blocs rocheux pour empêcher l'intrusion de véhicules (p.29 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le local technique est également situé en zone inondable. Il est localisé à environ 15 mètres à l'est du captage et en contrebas de la route départementale n° 50. Ce local technique comprend notamment :

- l'installation de désinfection au chlore gazeux,
- un débitmètre électromagnétique,
- une armoire de commande.

Ce local technique est relié à l'installation de télésurveillance de la commune de MIALET.

L'eau prélevée est ensuite dirigée vers le réservoir du Mas (150 m³). A partir de ce réservoir, une partie de l'eau transite par la station de reprise des Aiglades également dotée d'une injection de chlore gazeux.

Le captage dit « **Puits des Camisards** » est susceptible d'être alimenté à 80 % par le Gardon de MIALET et à 20 % par l'aquifère karstique environnant. L'apport du Gardon peut diminuer sensiblement en période d'étiage sévère.

Le traitement de l'eau prélevée par le captage dit « **Puits des Camisards** » consiste en une simple chloration dans la canalisation de refoulement vers le réservoir de tête du Mas.

Cette injection est asservie au débit des pompes du puits. Le système comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine (p. 118 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

En raison de la turbidité constatée, il est prévu (p. 119 du dossier précité) de mettre en place dans le réservoir de tête du Mas un turbidimètre fonctionnant en continu et couplé à un enregistreur. En cas de dépassement de la référence de qualité de 0,5 NFU, le prélèvement par le captage dit « **Puits des Camisards** » sera interrompu et le Service de l'Eau de la commune de MIALET seront avertis par l'installation de télésurveillance.

Si des dépassements récurrents de la référence de qualité de 0,5 NFU et de la limite de qualité de 1 NFU sont constatés, la mise en place d'une installation de filtration sera prévue.

Les deux principaux procédés de filtration sont décrits en pp. 116 et 117 du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Une gestion de la turbidité permettant de ne pas mettre une filtration est évoquée en p. 118 de ce même dossier.

2.2.2 Production par le champ captant de « L'Estanier » et traitement de l'eau

Le champ captant dit de « **L'Estanier** » se trouve sur le territoire de la commune de MIALET et à environ 1,8 km au sud de son chef-lieu. Les deux forages F1 et F2 constituant ce champ captant sont eux-mêmes distants de 1,5 mètre entre eux. Le forage F1 est muni d'une pompe de capacité de l'ordre de 9 m³/h et le forage F2 d'une pompe d'une capacité de l'ordre de 15 m³/h. La partie en exploitation du forage F1 est profonde de 13 mètres. Le forage F2 est profond de 10,5 mètres. Le diamètre de la partie exploitée de F1 est de 0,135 m et celle du forage F2 est de 0,25 m.

Ce champ captant, situé à proximité immédiate du Gardon, est en zone inondable. Par ailleurs, il est situé en contrebas de la route départementale n° 50.

Les têtes des deux forages pénètrent dans une chambre de captage dont la base est située à environ 1,3 mètre sous le Terrain Naturel. Le débouché des deux tubes en acier dans cette chambre est lui-même situé à 1 mètre sous le Terrain Naturel. Dans cette chambre souterraine se trouve le compteur volumétrique requis par la réglementation.

Les abords de ce champ captant ne sont pas clôturés, car en zone inondable mais il est proposé de mettre en place autour de cet ouvrage un alignement de blocs rocheux pour empêcher l'intrusion de véhicules (p.30 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

L'injection de chlore gazeux est effectuée « à la crépine » de chaque forage dans ce champ captant.

Le local technique est localisé à 72 mètres à l'est/nord-est de l'ouvrage de captage. Ce local technique comprend notamment une armoire de commande.

Ce local technique est relié à l'installation de télésurveillance de la commune de MIALET.

L'eau prélevée est ensuite dirigée vers le réservoir de Lacamp (500 m³).

Le champ captant dit de « **L'Estanier** » est susceptible d'être alimenté de 70 % à plus de 80 % par le Gardon de MIALET et de 20 à 30 % par l'aquifère karstique environnant. L'apport du Gardon peut diminuer sensiblement en période d'étiage sévère.

Le traitement de l'eau prélevée par le champ captant dit de « **L'Estanier** » consiste en une simple chloration « à la crépine ». Il est prévu de modifier ces conditions de désinfection et de les rendre identiques à celles mises en œuvre au niveau du captage dit « **Puits des Camisards** » (cf. **Chapitre 2.2.1** et **p. 118** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Les conditions de maîtrise de la turbidité sont les mêmes que celles décrite dans la **Chapitre 2.2.1**. Dans ce cas, le turbidimètre sera mis en place dans le réservoir de tête de Lacamp.

2.2.3 Distribution de l'eau traitée produite par le captage dit « Puits des Camisards » et par le champ captant dit de « L'Estanier »

Jusqu'à la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de MIALET, les Unités de Distribution de « **MIALET-Aigladines** » et « **MIALET-Luziers** » étaient interconnectées.

Ce schéma directeur a fait ressortir que cette interconnexion présentait des inconvénients hydrauliques majeurs et a donc proposé de la supprimer (**pp. 24 et 25** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Depuis, ces deux unités de distribution (« **MIALET-Aigladines** » desservant le village de MIALET et « **MIALET-Luziers** » desservant le camping de La Rouquette et le Musée du Désert) sont indépendantes.

- L'Unité de Distribution de « **MIALET-Aigladines** » est desservie par le captage dit « **Puits des Camisards** ».
- L'Unité de Distribution de « **MIALET-Luziers** » est desservie par le champ captant dit de « **L'Estanier** ».

Par ailleurs, ce même schéma directeur a conduit à by-passer les réservoirs de Paussan et de Soubeuran car leur utilité n'a pas été confirmée et ils sont susceptibles d'induire une dégradation de l'eau en raison du temps de séjour de l'eau dans ces ouvrages.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de MIALET a fait ressortir qu'il n'existait pas de raccordement en plomb. Par ailleurs, Monsieur le Maire devra informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Ce même schéma directeur a également fait ressortir une forte proportion de canalisations en PolyChlorure de Vinyle. Une partie de ces canalisations a été mise en place avant 1980 et est donc susceptible de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel composé est susceptible de présenter un risque sanitaire.

2.3 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 2013080-0009) du 21 mars 2013 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « **Puits des Camisards** » :
 - un débit maximal horaire de **22 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **270 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **55 000 m³/an**.
- pour le champ captant dit de « **L'Estanier** » :
 - un débit maximal horaire de **20 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **370 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **100 000 m³/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal de 70 %.

Les débits ci-dessus coïncident avec ceux demandés par la commune de MIALET pour satisfaites ses besoins à l'horizon 2030 (**p. 8** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

2.4 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées à partir du captage dit « Puits des Camisards » et champ captant dit de « L'Estanier »

2.4.1 Qualité des eaux prélevées par le captage dit « Puits des Camisards » (eau brute et eau traitée)

Le captage dit « **Puits des Camisards** » a fait l'objet de 9 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 2003. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique généralement satisfaisante mais la présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) ayant atteint 19 streptocoques fécaux dans 100 ml le 9 septembre 2010 justifie le traitement de chloration qui a été mis en place.
- une **turbidité** limitée de 0,39 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,71 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,88 mg C/l,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 142 µS/cm et minimale de 125 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur moyenne de 154 µS/cm et minimale de 130 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

L'installation de traitement dite « **Station de MIALET** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique généralement satisfaisante mais avec présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) ayant dépassé 100 Escherichia coli dans 100 ml le 18 octobre 2014. Le pourcentage d'analyses favorables n'a pas dépassé 83 %.
- une **turbidité** de 0,34 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,40 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,38 mg C/l,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 160,5 µS/cm et minimale de 108 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur moyenne de 195 µS/cm et minimale de 119 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 µS/cm),
- des températures pouvant excéder de façon limitée la référence de qualité « au robinet du consommateur » de 25°C.

2.4.2 Qualité des eaux prélevées par le champ captant dit de « L'Estanier » (eau brute et eau traitée)

Le champ captant dit de « **L'Estanier** » a fait l'objet de 6 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 2003. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique généralement satisfaisante mais la présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) ayant atteint 10 Escherichia coli dans 100 ml le 2 mars 2017 justifie le traitement de chloration qui a été mis en place. Il convient de souligner que la chloration « à la crépine » fausse l'appréciation de la qualité bactériologique de l'eau brute prélevée par ce champ captant.
- une **turbidité** à surveiller de 0,99 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 2,00 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,28 mg C/l,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 183 µS/cm et minimale de 116 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et valeur moyenne de 208 µS/cm et minimale de 156 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 µS/cm).
- une concentration en fer ponctuellement excessive (valeur moyenne de 235 µg/l et maximale de 837 µg/l pour une référence de qualité de 200 µg/l « au robinet du consommateur »),
- une concentration en manganèse moyenne de 29 µg/l et maximale de 108 µg/l pour une référence de qualité de 50 µg/l « au robinet du consommateur »,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

L'installation de traitement dite « **Station de L'Estanier** » a fait l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique généralement satisfaisante mais avec présence ponctuelle de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTFC) ayant atteint 30 Escherichia coli dans 100 ml le 12 septembre 2005. Le pourcentage d'analyses favorables n'a pas dépassé 87 %.
- une **turbidité** à surveiller de 1,18 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 9,70 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,53 mg C/l,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 171 µS/cm et minimale de 119 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 µS/cm et

valeur moyenne de 206 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et minimale de 160 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25 °C pour une référence de qualité de 200 $\mu\text{S}/\text{cm}$).

- une concentration en fer moyenne de 41 $\mu\text{g}/\text{l}$ et maximale de 82 $\mu\text{g}/\text{l}$ pour une référence de qualité de 200 $\mu\text{g}/\text{l}$ « au robinet du consommateur »,
- une concentration en manganèse moyenne de 1,7 $\mu\text{g}/\text{l}$ et maximale de 9,0 $\mu\text{g}/\text{l}$ pour une référence de qualité de 50 $\mu\text{g}/\text{l}$ « au robinet du consommateur »,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

2.4.3 Qualité des eaux distribuées à partir du captage dit « puits des Camisards » et champ captant dit de « L'Estancier » (« MIALET-Aigladines » et « MIALET-Luziers »)

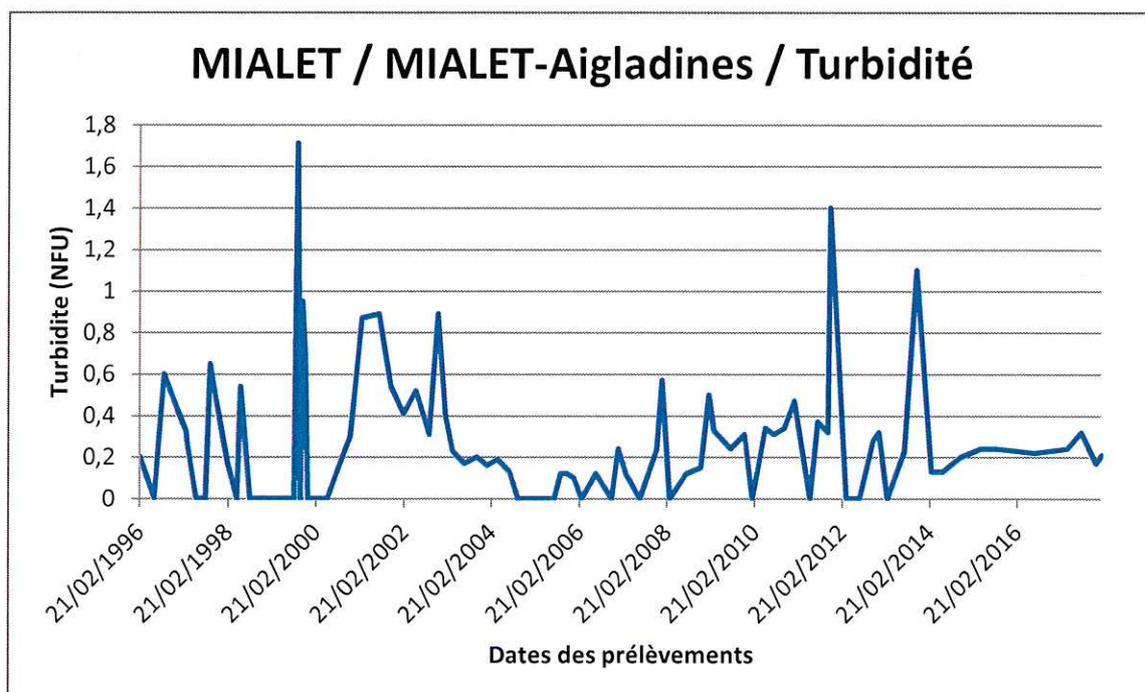
Les deux Unités de Distribution concernées ne sont plus interconnectées entre elles. Les interprétations des analyses tiennent compte de cette déconnexion même si certaines analyses sont antérieures à celle-ci.

Les eaux actuellement distribuées dans la commune de MIALET par l'Unité de Distribution de « **MIALET-Aigladines** » sont des eaux prélevées par le captage dit « **Puits des Camisards** » et désinfectées dans la « **Station de MIALET** ». Le bilan ci-après exploite les données des analyses de l'eau prélevée en sortie de l'installation de traitement et en distribution.

Les analyses de l'eau traitée et distribuée, enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996, font ressortir :

- une qualité bactériologique à surveiller (93 % d'analyses favorables et ce, avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 31 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 20 novembre 2001 en distribution. En considérant la seule eau distribuée, ce pourcentage d'analyses favorables est porté à 97,7 % (eau conforme). La concentration en chlore libre au point de mise en distribution et en distribution est en moyenne de 0,32 mg/l mais peut atteindre 1,4 mg/l.
- une **turbidité** à surveiller de 0,27 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,71 NFU,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 141 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et minimale de 108 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C pour une référence de qualité de 180 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et valeur moyenne de 160 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et minimale de 120 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25 °C pour une référence de qualité de 200 $\mu\text{S}/\text{cm}$).
- une concentration en fer maximale de 19 $\mu\text{g}/\text{l}$ pour une référence de qualité de 200 $\mu\text{g}/\text{l}$ « au robinet du consommateur »,
- un dépassement ponctuel de la norme pour l'ammonium (0,11 mg/l pour une référence de qualité de 0,10 mg/l),
- des températures pouvant excéder de façon limitée la référence de qualité « au robinet du consommateur » de 25°C (valeur maximale mesurée de 26,7 °C),
- une absence de chlorure de vinyle monomère.

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé.

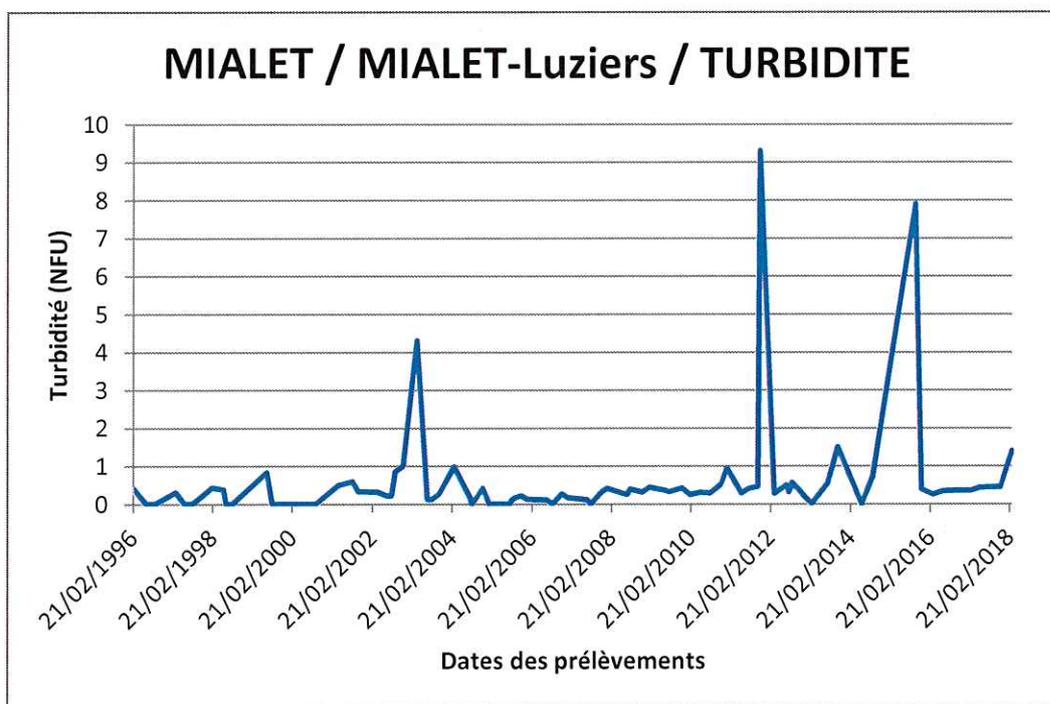


Les eaux actuellement distribuées dans la commune de MIALET par l'Unité de Distribution de « **MIALET-Luziers** » sont des eaux prélevées et désinfectées par et dans le champ captant dit de « **L'Estanier** » et transitant par la « **Station de L'Estanier** ». Le bilan ci-après exploite les données des analyses de l'eau prélevée en sortie de l'installation de traitement et en distribution.

Les analyses de l'eau traitée et distribuée, enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996, font ressortir :

- une qualité bactériologique à surveiller (91,6 % d'analyses favorables et ce, avec une concentrations en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 94 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 7 février 2003 en distribution. En considérant la seule eau distribuée, ce pourcentage d'analyses favorables est porté à 94 %. La concentration en chlore libre au point de mise en distribution et en distribution est en moyenne de 0,71 mg/l et peut atteindre 8 mg/l.
- une **turbidité** à surveiller de 0,57 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 9,30 NFU,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 174 μ S/cm et minimale de 109 μ S/cm à 20°C pour une référence de qualité de 180 μ S/cm et valeur moyenne de 223 μ S/cm et minimale de 160 μ S/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 200 μ S/cm).
- une concentration en fer moyenne de 31 μ g/l et maximale de 64 μ g/l pour une référence de qualité de 200 μ g/l « au robinet du consommateur »,
- une concentration en plomb ayant atteint 6 μ g/l pour une limite de qualité « au robinet du consommateur » de 10 μ g/l,
- une absence de chlorure de vinyle monomère.

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé.



2.4.4 Conclusions sur la qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées à partir du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier »

Il convient au préalable de souligner que l'ensemble des analyses dans la base SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé fait ressortir l'absence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine distribués par la commune de MIALET. Cette même base informatique fait également ressortir que la concentration en nitrates n'excède pas 4 mg/l dans les Unités de Distribution de « **MIALET-Aigladines** » et « **MIALET-Luziers** ».

Ces données de qualité, à la date d'édition du présent dossier d'Enquêtes Publiques, sont détaillées en **pp. 87, 113 et 114** et en **Annexe 5** de ce dossier. Cette annexe comprend des récapitulatifs des analyses et celles dites de « Première Adduction » requises par la réglementation.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Il en est de même pour les limites et références des eaux distribuées « au robinet du consommateur », exception faite :

- de défauts de qualité bactériologique,
- de turbidités excessives,
- d'une faible conductivité,
- du caractère agressif pour le marbre et les métaux.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que :

- La désinfection par du chlore gazeux est appropriée pour le type d'eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune de MIALET.
- La mesure en continu de la turbidité dans les deux réservoirs de tête (Le Mas et Lacamp) permettra de déterminer si une filtration est nécessaire. Des travaux de réfection au niveau des ouvrages du champ captant dit de « **L'Estanier** » pourraient contribuer à limiter les fortes turbidités rencontrées.
- La faible minéralisation des eaux, confirmée par les mesures de conductivité, et leur caractère agressif pour le marbre et les métaux nécessiteront un traitement approprié. Cependant, il n'a pas été constaté la présence ou des concentrations excessives en métaux présentant une toxicité (cuivre, nickel, plomb...). Par suite, un traitement spécifique pour augmenter la minéralisation des eaux et les mettre à l'équilibre calco-carbonique ne sera pas une priorité pour la commune de MIALET.

2.5 Ressources de sécurité

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit « **Puits des Camisards** » et au champ captant dit de « **L'Estanier** » ne mentionne pas la nécessité pour la commune de MIALET de rechercher une ressource de secours (nouveau captage, interconnexion avec une collectivité limitrophe).

On mentionnera néanmoins :

- qu'il existe une interconnexion possible entre le captage dit « **Puits des Camisards** » et le champ captant dit de « **L'Estanier** ». Toutefois, il convient de souligner qu'en cas de pollution massive du Gardon de MIALET en amont du premier captage précité ou en cas d'inondation, ces deux captages seront soumis à la même pollution ou à la même crue.
- qu'il existe une desserte très partielle par SAINT JEAN DU GARD (pour alimenter un camping). Il est toutefois probable que cette commune ne disposera pas de ressources suffisantes pour augmenter sa desserte de celle de MIALET. *De plus, il serait nécessaire de mettre en place de nouvelles canalisations.*

2.6 Incidence des prélèvements sur la ressource

Le captage dit « **Puits des Camisards** » et le champ captant dit de « **L'Estanier** » exploitent en grande partie la nappe d'accompagnement du Gardon de MIALET, l'appoint par la ressource karstique locale étant minoritaire. Les débits disponibles à partir de ces ouvrages de captage sont néanmoins suffisants pour satisfaire les besoins actuels et futurs de cette commune comme l'indiquent le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 23) et Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans ses avis sanitaires du 17 juin 2010 reproduits en **Annexe 3** et **Annexe 4** de ce même dossier.

Selon le service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le captage dit « **Puits des Camisards** » et le champ captant dit de « **L'Estanier** » relèvent chacun de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 de ce code : « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant, pour chaque ouvrage de captage, sur le pourcentage du débit du cours d'eau prélevé et le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de MIALET, a soumis à DECLARATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par le captage dit « **Puits des Camisards** » et celui par le champ captant dit de « **L'Estanier** ».

Par arrêté préfectoral (n° 2013080-0009) du 21 mars 2013 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage dit « **puits des Camisards** » :
 - un débit maximal horaire de **22 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **270 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **55 000 m³/an** ;
- pour le champ captant dit de « **L'Estanier** » :
 - un débit maximal horaire de **20 m³/h**,
 - un débit de prélèvement maximal journalier de **370 m³/j**,
 - un débit de prélèvement maximal annuel de **100 000 m³/an**.

La réalisation de tout nouveau forage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée.

*On signalera que, par arrêté préfectoral **postérieur** à celui mentionné ci-dessus, la commune de MIALET a été classée, par arrêté préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au sens de l'article L 211-2 du Code de l'Environnement, zone dans laquelle des mesures visant à limiter les prélèvements d'eau sont impératives.*

Pour cette raison, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 de ce code, les captages situés dans cette Zone de Répartition des Eaux relèvent de la rubrique n° 1. 3. 1. 0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

2.7 Mesures de surveillances particulières et d'alerte

2.7.1. Plans d'alerte et d'intervention

Les risques de dégradation massive de l'eau prélevée par le captage dit « **Puits des Camisard** » et le champ captant dit de « **L'Estanier** » correspondront à des crues du Gardon de MIALET et à des pollutions accidentelles de ce cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement.

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a proposé des dispositions pour maîtrise ces risques dans ses avis sanitaires sur ces deux ouvrages de captage reproduits en **Annexe 3** et **Annexe 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Ces dispositions sont reprises en **p. 107** de ce même dossier. Elles sont précisées ci-après :

Dans le cas d'une pollution accidentelle du Gardon, l'arrêt des pompages devra intervenir suffisamment tôt pour éviter l'entraînement des eaux polluées dans l'aquifère. Ce délai sera de :

- au minimum 1 heure avant le passage du polluant au droit du captage dit « **Puits des Camisards** »,
- au minimum ½ heure avant le passage du polluant au droit du champ captant dit de « **L'Estanier** ».

En périodes de crues, l'arrêt des pompages sera nécessaire pour ne pas prélever les eaux de crues. Cependant, si la capacité des réservoirs ne suffit pas à compenser le temps d'arrêt des pompages, la distribution des eaux pompées devra être assurée avec un traitement de chloration renforcé de manière à rendre ces eaux conformes.

En cas de pollution accidentelle du Gardon concomitante avec une crue, l'aquifère sera atteint. La remise en service du captage (ou des captages) ne pourra se faire qu'après vérification de l'évacuation de la pollution véhiculée par la nappe. Si nécessaire, une dépollution sera effectuée.

Les mêmes préconisations s'appliquent en cas de pollution accidentelle directe des alluvions en amont du (ou des) captage(s).

Un qualitomètre de contrôle pour chacun des deux ouvrages de captage permettra dans ces cas de vérifier la qualité des eaux. Ces qualitomètres seront positionnés :

- à 5 m de profondeur et à une soixantaine de mètres en amont du captage dit « **Puits des Camisards** »,
- à 10 m de profondeur et à une soixantaine de mètres au nord-est du champ captant dit de « **L'Estanier** ».

Les phénomènes de crues feront l'objet d'une télésurveillance (cf. **Chapitre 2.7.2** et **p. 39** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le **service instructeur (ARS)** souligne que même si la circulation sur la route départementale n°50 est modérée, elle présente des risques de pollutions accidentelles qui doivent faire l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention.

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Maire de la commune de MIALET en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, s'agissant de la voirie départementale. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « **Puits des Camisards** » et/ou du champ captant dit de « **L'Estanier** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la

Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Le (ou les) captage(s) ne pourra (pourront) être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2.7.2. Télésurveillance des installations de la commune de MIALET

Les installations de desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MIALET font l'objet d'une télésurveillance évoquée en p. 39 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

La télésurveillance existante sera complétée par celle :

- du dysfonctionnement des pompes des trois stations de reprise (Aigladines, Le Puech et La Fage),
- de la turbidité de l'eau brute du captage dit « **Puits des Camisards** »,
- de la turbidité de l'eau brute du champ captant dit de « **L'Estanier** »,
- du signalement du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier les locaux techniques associés au captage dit « **Puits des Camisards** » et au champ captant dit de « **L'Estanier** ».

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettrait également :

- le suivi du niveau statique de la nappe captée par le captage dit « **Puits des Camisards** ». Ce suivi permettra de déclencher automatiquement une alarme lorsque le niveau d'eau dans le puits atteindra la cote du haut du tubage moins 50 cm.
- le suivi du niveau statique de la nappe captée par le champ captant dit de « **L'Estanier** ». Ce suivi permettra de déclencher automatiquement une alarme lorsque le niveau d'eau dans les forages atteindra la cote du haut du tubage moins 20 cm.
- le suivi des débits prélevés par le captage dit « **Puits des Camisards** »,
- le suivi des débits prélevés par le champ captant dit de « **L'Estanier** ».

Le **service instructeur (ARS)** précise ci-après la liste des paramètres qui devraient être télésurveillés en complément de ceux mentionnés ci-dessus et s'ils ne le sont pas déjà :

- pannes de l'installation de pompage du captage dit « **Puits des Camisards** »,
- pannes de l'installation de pompage du champ captant dit de « **L'Estanier** »,
- intrusions de personnes non autorisées dans les ouvrages de captage et les réservoirs.

2.8. Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du captage dit « Puits des Camisards » et champ captant dit de « L'Estanier »

2.8.1 Préambule à l'organisation des Enquête Publiques préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Puits des Camisards » et du champ captant dit de « L'Estanier »

Le **service instructeur (ARS)** demande qu'un plan et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune de MIALET avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. La commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droits par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans ses deux rapports du 17 juin 2010. Elles n'ont pas vocation à être modifiées.

2.8.2 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du captage dit « Puits des Camisards »

2.8.2.1 Limites des périmètres de protection du captage dit « Puits des Camisards »

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le captage dit « **Puits des Camisards** » dans un rapport en date du 17 juin 2010. Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée qu'il a définis seront situés dans la seule commune de MIALET.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé l'ouvrage de captage dit « **Puits des Camisards** » correspondra aux parcelles n° 1 179 (totalité) et 1 189 (partie) de la section C de la commune de MIALET située au lieu-dit « Le Moulinas ». Sa superficie sera de 458 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de MIALET.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles de parcelles cadastrales suite à l'intervention d'un géomètre expert.

L'accès au captage dit « **Puits des Camisards** » se fera à partir de la voirie départementale par un chemin communal. *Il n'apparaît pas nécessaire d'établir une servitude d'accès.*

Monsieur Guy VALENCIA a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** pour le captage dit « **Puits des Camisards** ». Sa superficie sera de 4,55 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et la liste des propriétaires concernés sont reportés en **Figure n°2**, en **pp. 10 et 109** et en **Annexe 7** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section C de la commune de MIALET suivantes :

- n° 1 178, 1 179, 1 180, 1 181, 1 182, 1 184, 1 185, 1 186, 1 187, 1 188, 1 190, 1 191, 1 192, 1198, 1 199 et 1 200.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon du Gardon de MIALET, d'un chemin communal et de la route départementale n° 50, lesquels ne sont pas cadastrés.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelle(s) pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec des parcelles cadastrales.

Monsieur Guy VALENCIA a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour le captage dit « **Puits des Camisards** ». Sa superficie sera de l'ordre de 97,42 ha (0,9742 km²).

Ce périmètre de protection correspondra au bassin versant superficiel proche et à la zone d'affleurement des alluvions du Gardon.

« Ce Périmètre de Protection Eloignée correspondra à une partie du bassin versant du Gardon située entre le Pont des Camisards et le lieu-dit « Aubignac », englobant les flancs de colline, les alluvions et le lit majeur du Gardon. Il s'agit d'une zone de sensibilité hydrogéologique moyenne à forte, prenant en compte les écoulements dans le karst et dans le système eaux superficielles-nappe alluviale » (*in* rapport de l'hydrogéologue agréé).

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **Figure n° 1** et en pièce jointe de l'**Annexe 3** (rapport de l'hydrogéologue agréé) du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.2.2 Aménagements des ouvrages du captage dit « Puits des Camisards »

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 17 juin 2010 relatif au captage dit « **Puits des Camisards** », avait constaté que l'ouvrage est en relativement bon état. Cependant quelques travaux de réfection étaient à réaliser :

« - Concernant l'étanchéité de l'ouvrage [de captage], le joint du capot métallique est à changer et la jonction entre le béton et le métal est à restaurer de façon étanche.

- La présence du dallage en béton autour de l'ouvrage est à vérifier. A défaut, il conviendra de mettre en place ce dallage et, si besoin, de l'améliorer en veillant à une bonne jonction de celui-ci avec l'ouvrage.

Pour sa protection immédiate il faudra réaliser également quelques travaux :

- Le petit dépôt de matériaux de construction à une vingtaine de mètres en amont du captage devra être éliminé.
- La végétation herbacée et les bambous trop proches du captage seront à éliminer mécaniquement ou manuellement (dans un rayon de 5 à 6 m).
- La protection contre les crues et en même temps contre les intrusions à proximité de l'ouvrage pourra être réalisée par un enrochement sur un périmètre de 10 m x 10 m autour de l'ouvrage.
- L'accès à l'ouvrage par le chemin en terre sera fermé par une chaîne ou un câble cadénassé.
- Le container situé sur la route départementale n°50 au droit du puits devra être déplacé en aval de celui-ci.
- Les deux canalisations d'eaux pluviales traversant la route départementale n° 50 à proximité de ce captage devront être raccordées à une canalisation principale rejetant les eaux à plus de 50 m en aval de ce captage et à l'extérieur de son Périmètre de Protection Rapprochée. »

Ces travaux sont récapitulés en **pp. 91 et 92** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.2.3. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le **Périmètre de Protection Immédiate** comprendra l'ouvrage de captage dit « **Puits des Camisards** ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de MIALET.

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, a précisé :

« L'ensemble de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate devra être maintenu en bon état de propreté (pas de dépôts, même provisoires). La surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, désherbage, enlèvement des dépôts de crues...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels et sans utilisation d'herbicides.

Toutes activités autres que celles liées à la maintenance de l'ouvrage de captage seront interdites.

Un panneau informant de la sensibilité du site sera installé à proximité. »

2.8.2.4. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Dans le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « **Puits des Camisards** », Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a établi les prescriptions suivantes :

- Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

➤ Interdictions :

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés à l'exception des terrassements de faible extension et de faible profondeur (moins de 2 m) à l'Est de la route départementale n° 50 ;
- des excavations liées à la réalisation de nouvelles constructions, y compris l'extension de constructions existantes, dans la mesure où des excavations sont nécessaires (caves, vides sanitaires, sous-sols, réseaux d'assainissement...);
- des excavations liées à la création de plans d'eau,
- de la réalisation de pieux, sauf à l'Est de la route départementale n° 50 ;
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines),
- de défrichement des zones boisées, notamment en bordure de cours d'eau ;

➤ Réglementations :

Le défrichement et la modification des sols à l'Est de la route départementale n° 50 pourront être effectués si toutes dispositions sont prises pour conserver les sols superficiels et ne pas aggraver leur érosion.

- Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère :

➤ Interdictions :

- des puits et forages dans la nappe alluviale (à l'Ouest de la route départementale n°50) car pouvant entraîner des modifications dans les directions de l'écoulement de la nappe et favoriser l'appel d'une pollution du Gardon,
- des modifications de la ligne d'eau du Gardon par curages, dragages, création de seuils et de piles de ponts. Seuls des curages d'embâcles de matériaux divers pourront être pratiqués en évitant tout creusement par rapport à l'état initial.
- de la création de gravières ;

- Mesures visant à ne pas mettre en communication les eaux souterraines avec des eaux superficielles

➤ Réglementations

Les puits et forages existants ou nouveaux (à l'Est de la route départementale n°50) devront être aménagés de façon à ne pas favoriser les infiltrations d'eaux superficielles (cimentation annulaire, tête de forage rehaussée et protection de surface).

Les éventuels sondages de reconnaissance, de recherche et de surveillance devront être protégés de la même façon s'ils sont conservés. Sinon ils seront rebouchés dans les règles de l'art.

- Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Interdictions

- d'infiltration d'eaux usées,
- des centres de transit ou de traitement de déchets de toutes catégories,
- des rejets de substances polluantes ou de matières dangereuses liées à de nouvelles activités artisanales ou industrielles,
- de rejet d'eaux résiduaires brutes ou issues de stations de traitement, y compris par infiltration, des constructions collectives et individuelles ;
- de rejet d'eaux résiduaires non domestiques brutes ou issues de station de traitement, y compris par infiltration ;
- de stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- d'épandage de matières de vidange et de boues résiduaires,
- de rejet d'effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- de parage des animaux,

- de pacage des animaux, sauf à l'Est de la route départementale n° 50 ;
- de rejet d'effluents de serres,
- de casses automobiles,
- d'aires de stationnement pour plus de six véhicules,
- d'implantations de canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures,
- de réinjection d'eaux issues d'un doublet géothermique,
- des remblais, exceptés à l'Est de la route départementale n° 50 et à condition qu'ils soient réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- des campings,
- du transport de matières dangereuses,
- de la construction de nouvelles voies de communication et la modification de la voirie existante ;

➤ Aménagements à réaliser

Le long de la route départementale n° 50, sur toute la longueur du Périmètre de Protection Rapprochée, une glissière de sécurité devra être mise en place côté Gardon.

- Mesures visant à limiter les pollutions diffuses

➤ Interdiction

- d'usage de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des accotements de chaussées et voies de communication ;

- Mesure d'information

Des panneaux d'information de la traversée d'un Périmètre de Protection Rapprochée d'un captage d'eau potable et d'incitation à la prudence devront être mis en place en bordure de la route départementale n° 50 et en limites amont et aval du Périmètre de Protection Rapprochée.

2.8.2.5. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **Puits des Camisards** », Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a préconisé de veiller à ce que la réglementation existante soit strictement appliquée, notamment en ce qui concerne :

- les dispositifs d'assainissement individuels ou des petites collectivités (vérifier leur conformité),
- les rejets, stockages et dépôts divers ;
- les travaux et aménagements divers (parkings, voies de communications, canalisations...)
- et, en règle générale, tout ce qui peut produire une pollution pouvant atteindre les eaux superficielles ou souterraines.

2.8.3 Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du champ captant dit de « L'Estanier »

Le champ captant dit de « **L'Estanier** » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique signé le 6 mai 1976. La présente procédure d'Enquêtes Publiques vise à l'abroger et à le remplacer.

2.8.3.1 Limites des périmètres de protection du champ captant dit de « L'Estanier »

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le champ captant dit de « **L'Estanier** » dans un rapport en date du 17 juin 2010. Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée qu'il a définis seront situés dans la seule commune de MIALET.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sont situés les ouvrages du champ captant dit de « **L'Estanier** » correspondra aux parcelles n° 3 812 (totalité) et 3 610 (partie) de la section D de la commune de MIALET située au lieu-dit « Lestancier ». Sa superficie sera de 586 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de MIALET.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate devront coïncider avec celles de parcelles cadastrales suite à l'intervention d'un géomètre expert.

L'accès au champ captant dit de « **L'Estanier** » se fera par traversée de parcelle(s) à partir de la voirie départementale puis d'un chemin communal. La commune de MIALET devra bénéficier d'une servitude de passage dans des terrains privés pour accéder aux ouvrages de captage. Cet accès devra être matérialisé sur le terrain.

Cette nécessité d'établir une servitude d'accès est mentionnée en p. 42 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Monsieur Guy VALENCIA a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** pour le champ captant dit de « L'Estanier ». Sa superficie sera de 15,45 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et la liste des propriétaires concernés sont reportés en **Figure n°3**, en pp. 11 et 109 et en **Annexe 7** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section D de la commune de MIALET suivantes :

- n° 1 764, 1 765, 1 766, 1 767, 1 771, 1 773, 1774, 2 324, 2 325, 2 326, 2 327, 2 332, 2 333, 2 334, 2 335, 2 336, 2 343, 2 344, 2 349, 2 350, 2 354, 2 355, 2 356, 2 357, 2 358, 2 359, 2 360, 2 361, 2 362, 2 363, 2 364, 2 365, 2 366, 2 367, 2 368, 2 371, 2 372, 2 373, 2374, 2 375, 2 376, 2 377, 2 378, 2 379, 2 380, 2 381, 2 383, 2 384, 2 385, 2 386, 2 389, 2 392, 2 393, 2 439, 2 440, 2 441, 2 444, 2 445, 3 541, 3 542, 3 543, 3 544, 3 545, 3 551, 3 552, 3 553, 3 554, 3 555, 3 556, 3 557, 3 558, 3 561, 3 562, 3 610, 3 611, 3 655, 3 656, 3 657, 3 658, 3 659, 3 660, 3 661, 3 662, 3 663, 3 664, 3 665, 3 666, 3 667, 3 668, 3 770, 3 772, 3 774, 3 791, 3 792, 3 793, 3 796, 3 812, 3813, 3 826, 3 828, 3 830, 3 832 et 3 835.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon du Gardon de MIALET, d'un chemin communal et de la route départementale n° 50, lesquels ne sont pas cadastrés.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles pour faire coïncider les limites du Périmètre de Protection Immédiate avec des parcelles cadastrales.

Monsieur Guy VALENCIA a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour le champ captant dit de « L'Estanier ». Sa superficie sera de l'ordre de 204,4 ha (2,044 km²).

Ce périmètre de protection correspondra au bassin versant superficiel proche et moyennement proche et à la zone d'affleurement des alluvions du Gardon.

« Ce Périmètre de Protection Eloignée correspondra à la partie du bassin versant du Gardon située entre le captage et le Pont des Camisards, englobant les flancs de colline, les alluvions et le lit majeur du Gardon. Il s'agit d'une zone de sensibilité hydrogéologique moyenne à forte, prenant en compte les principaux écoulements dans le karst et dans le système eaux superficielles-nappe alluviale » (*in* rapport de l'hydrogéologue agréé).

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **Figure n° 1** et en pièce jointe de l'**Annexe 4** (rapport fr l'hydrogéologue agréé) du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.3.2 Aménagements des ouvrages du champ captant dit de « L'Estanier »

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 17 juin 2010 relatif au champ captant dit de « L'Estanier », avait constaté :

- La chambre de captage protégeant la tête de l'ouvrage [de captage] est en relativement bon état mais il conviendra de vérifier périodiquement le bon état des joints des capots métalliques et de conserver l'intérieur de la chambre dans un bon état de propreté (nettoyage des dépôts et des objets divers sur sol)
- La protection contre les intrusions des véhicules à proximité de l'ouvrage pourra être réalisée par un enrochement sur un périmètre de 10 m x 10 m autour de celui-ci.

Ces travaux sont récapitulés en pp. 93 et 94 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

2.8.3.3. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le **Périmètre de Protection Immédiate** comprendra les ouvrages du champ captant dit de « L'Estanier ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être en totalité propriété de la commune de MIALET.

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé, a précisé :

« L'ensemble de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate devra être maintenu en bon état de propreté (pas de dépôts, même provisoires). La surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, désherbage, enlèvement des dépôts de crues...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels sans utilisation d'herbicides.

La végétation herbacée de ce périmètre de protection pourra être conservée mais en la maintenant rase.

Un panneau informant de la présence et de la sensibilité du site sera installé à proximité.

Toutes activités autres que celles liées à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage y seront interdites.

Le pacage des animaux y sera interdit. Cette interdiction concernera en particulier les bovins. »

2.8.3.4. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Estanier », Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a établi les prescriptions suivantes :

- Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- Interdictions :

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés ;
- des excavations liées à la réalisation de nouvelles constructions, y compris l'extension de constructions existantes, dans la mesure où des excavations sont nécessaires (caves, vides sanitaires, sous-sols, réseaux d'assainissement...), exception faite de celles de faible superficie liées à la construction de maisons individuelles ;
- des excavations liées à la création de plans d'eau, y compris ceux étanchés artificiellement ;
- des excavations liées à l'inhumation,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des excavations liées à l'exploitation de matériaux non concessibles (carrières et gravières) et concessibles (mines).

Toutefois, lors d'éventuels travaux d'affouillement ou de terrassement, tout aven, gouffre, cavité susceptible de se prolonger en profondeur, dont la présence aura été constatée, devra être comblé par cimentation sous contrôle d'un hydrogéologue.

- Réglementations :

Le défrichage et la modification des sols à l'Est de la route départementale n° 50 pourront être effectués si toutes dispositions sont prises pour conserver les sols superficiels et ne pas aggraver leur érosion.

- Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère :

- Interdictions :

- de création de nouveaux puits et forages. En effet, ceux-ci peuvent entraîner soit un impact quantitatif, soit des modifications dans les directions d'écoulement de la nappe et favoriser l'appel dans celle-ci d'une pollution du Gardon.
- des modifications de la ligne d'eau du Gardon par curages, dragages, création de seuils et de piles de ponts ou destruction de ceux existants. Seuls des curages d'embâcles de matériaux divers pourront être pratiqués en évitant tout creusement par rapport à l'état initial.
- de la création de gravières ;

- Mesures visant à ne pas mettre en communication les eaux souterraines avec des eaux superficielles :

- Réglementations :

Les éventuels sondages de reconnaissance, de recherche ou de surveillance devront être aménagés de façon à éviter une pénétration d'eau à partir de la surface du sol s'ils sont conservés. Sinon, ils seront rebouchés dans les règles de l'art.

- Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- Interdictions :

- d'infiltration d'eaux usées,
- des centres de transit ou de traitement de déchets de toutes catégories,
- des rejets de substances polluantes ou de matières dangereuses liées à de nouvelles activités artisanales ou industrielles,
- de rejet d'eaux résiduaires brutes ou issues de stations de traitement, y compris par infiltration, des constructions collectives et individuelles ;
- de rejet d'eaux résiduaires non domestiques brutes ou issues de station de traitement, y compris par infiltration ;
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- d'épandage de matières de vidange et de boues résiduaires,
- de rejet d'effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- de parcage des animaux,
- de pacage des animaux, sauf à l'Ouest de la route départementale n° 50 et en aval du pont de Paussan ;
- de rejet d'effluents de serres,
- de casses automobiles,
- d'implantations de canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures,
- de réinjection d'eaux issues d'un doublet géothermique,
- des campings,
- du transport de matières dangereuses,
- de la construction de nouvelles voies de communication.

➤ Règlementations :

Les stockages d'hydrocarbures à usage domestique (moins de 3 000 litres) seront constitués de cuves hors sol avec bac de rétention d'une capacité de 1,5 fois le volume d'hydrocarbure stocké.

Les aires de stationnement pour plus de six véhicules (parkings) devront comporter des aménagements spécifiques tels que des bassins de décantation ou un système de récupération des eaux de ruissellement avec évacuation à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée.

Les remblais seront réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Une vérification de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées existantes devra être effectuée tous les cinq ans.

➤ Aménagements à réaliser :

La conduite d'assainissement collectif passant à proximité des forages du champ captant dit de « **L'Estanier** » devra être chemisée pour éviter tout risque de fuite à l'aval du pont de Paussan.

Le pont de Paussan devra être équipé de glissières de sécurité ou d'un parapet renforcé.

- Mesures visant à limiter les pollutions diffuses :

➤ Interdiction :

- d'usage de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des accotements de chaussées et voies de communication ;

- Mesure d'information :

Des panneaux d'information de la traversée d'un Périmètre de Protection Rapprochée d'un captage d'eau potable et d'incitation à la prudence devront être mis en place en bordure de la route départementale n° 50 et en limites amont et aval du Périmètre de Protection Rapprochée.

2.8.3.5. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « **L'Estanier** », Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé a préconisé de veiller à ce que la réglementation existante soit strictement appliquée, notamment en ce qui concerne :

- les dispositifs d'assainissement individuels ou des petites collectivités (vérifier leur conformité),
- les rejets, stockages, dépôts divers (dépôts non autorisés à éliminer) ;
- les travaux et aménagements divers (parkings, voies de communications, canalisations...)
- et en règle générale tout ce qui peut produire une pollution pouvant atteindre les eaux superficielles ou souterraines.

2.9 Estimation sommaire des dépenses

L'estimation du coût de la procédure de régularisation administrative et des travaux (non compris la filtration) concernant le captage dit « **Puits des Camisards** » et le champ captant dit de « **L'Estanier** » est indiquée en **p. 108** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

III – Compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune, le SDAGE et le SAGE

3.1 Le document d'urbanisme

La commune de MIALET a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme en remplacement d'un Plan d'Occupation des Sols. Cette procédure ayant été retardée, cette commune relève depuis le 27 mars 2017 du seul Règlement National d'Urbanisme.

A la date de rédaction de la présente notice explicative, la commune de MIALET n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI). Le seul document existant est l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de MIALET permet à celle-ci d'améliorer ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine.

En complément, la commune de MIALET devra élaborer son schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par son réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine (*ou celui d'une commune limitrophe*) et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage devra être introduit dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIALET dès son élaboration.

Les Périmètres de Protection Immédiate et les Périmètres de Protection Rapprochée du captage dit « **puits des Camisards** » et du champ captant dit de « **L'Estancier** », tels qu'ils ont été délimités par Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 17 juin 2010, devront constituer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIALET dès son élaboration.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ce document d'urbanisme sera un moyen pour limiter les sources de pollutions à l'avenir.

La commune de MIALET est concernée par le Parc National des Cévennes mais n'est pas située dans sa « zone cœur ».

3.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE des Gardons

La commune de MIALET est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 17 décembre 2009).

La commune de MIALET est située dans le bassin versant du Gardon pour lequel il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015.

La commune de MIALET est concernée par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons, laquelle a été instaurée par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux de ce bassin versant amont.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE devra être consultée dans le cadre de la présente procédure de Déclaration d'Utilité Publique de ces captages publics.

IV- Conclusions du service instructeur

Le captage dit « **puits des Camisards** » et le champ captant dit de « **L'Estancier** » desservent en eau destinée à la consommation humaine la commune de MIALET avec une eau de qualité satisfaisante et ce, en quantité suffisante. La turbidité devra néanmoins être maîtrisée.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 14 septembre 2018
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué Départemental

C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans d'Occupation des Sols (et Plans Locaux d'Urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant du captage dit "Puits des Camisards" et champ captant dit de "L'Estancier" deux dossiers communs à ces deux captages ont été préparés. Il s'agissait ;

*** d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,**

*** d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement à ces deux captages communaux. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 2013080-0009) signé le 21 mars 2013.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 ♦ Identification du demandeur</p> <p>12 ♦ Autorisations demandées</p> <p>13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</p> <p>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</p> <p>15 ♦ Servitudes demandées</p> <p>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>p. 7</p> <p>p. 4</p> <p>Délibération du 1^{er} décembre 2011 (Annexe 1)</p> <p>Figure n° 2, Figure n° 3 et Annexe 7</p> <p>p. 42 et pp. 101 à 107 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 11 et Annexe 2 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 ♦ Besoins en eau</p> <p>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations)</p> <p>23 ♦ Justification du choix du projet</p>	<p>p. 23 (pp. 15 à 23) (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 10, 24 à 34 et Annexe 6 non précisé (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements)</p> <p>32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE</p> <p>33 ♦ Evaluation des dépenses</p>	<p>Figure n° 1 et pp. 27 à 32 et 43 à 45</p> <p>p. 12 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 108 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 ♦ Description de la ressource</p> <p>42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource</p> <p>43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 46 à 86</p> <p>pp. 56 à 81</p> <p>non précisées</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé</p> <p>52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 87 et 88 et 113 et 114 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>pp. 113 à 119</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. <p>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte <p>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre</p> <p>63 ♦ Définition des périmètres de protection.</p>	<p>pp. 88 à 100</p> <p>pp. 46 à 55 et pp. 88 à 100</p> <p>pp. 88 à 100</p> <p>pp. 101 à 107 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 8 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>p. 101 et Figure n° 1</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71 ♦ Analyses</p> <p>72 ♦ Documents graphiques</p> <p>73 ♦ Rapports de l'hydrogéologue agréé</p>	<p>Annexe 5</p> <p>Non regroupés</p> <p>Annexe 3 et Annexe 4</p>